



Composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social, au sens de l'article R313-1 - II- 3° du CASF :

Membres à titre permanent avec voix délibératives :

- Présidence : le préfet ou son représentant.
- Trois personnels des services de l'Etat désignés par le préfet, dont l'un « sur proposition du garde des sceaux » ;
- Quatre représentants d'usagers, désignés suite à un appel à candidature, dont :
 - o un représentant d'association du PDALHPD,
 - o un représentant d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
 - o un représentant d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance (sur proposition du garde des sceaux).

Membres avec voix consultatives (membres non permanents sauf pour le 1) :

1. Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président (membres permanents).
2. Deux personnalités qualifiées désignées par le président en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
3. Au plus, deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant, désignés par le président ;
4. Au plus, quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président.

Remarque : des suppléants doivent également être désignés selon les mêmes modalités.

Le mandat de cette commission est de 3 ans. Elle a pour objet de se prononcer sur les projets de création d'établissement sociaux au sens du CASF, dans le périmètre prévu par l'article R313-1-II-3° du CASF (Exemple : Résidence sociale FJT, CHRS, Service MJPM, établissement à caractère expérimental...).